

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1526 vom 22. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1526

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1526 du 22 mars 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1526 del 22 marzo 2010

Regeste

NON-LIEU, VOIES DE FAIT, VOL{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, MENACE{DROIT PÉNAL} | 260 CPP, 294 let. f CPP

Erwägungen

E. 22

mars 2010 soit devenue exécutoire, que se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, que l'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel), qu'il y a faux matériel lorsque l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 6S.93/2004 du 29 avril 2004 c. 1.3; ATF 126 IV 65, c. 2a), qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle (cf. art. 12 al. 1 CP), qu'en outre, l'auteur doit agir dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (cf. art. 251 ch. 1 CP), que se rend coupable de faux dans les certificats au sens de l'art. 252 CP notamment celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations ou aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, que le comportement punissable vise tant la contrefaçon, que la falsification ou l'usage d'un certificat faux ou falsifié (ATF 6P.55/2005 du 20 juillet 2005 c. 6.1), que cette infraction est intentionnelle et suppose la volonté de tromper autrui dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui (ibidem), qu'en l'espèce, la recourante fait valoir que les déclarations d'impôts du couple, pour les années 2007 et 2008, ainsi que les bilans de [...] n'étaient pas exactes, que, selon elle, la comptabilité présenterait en effet des lacunes, que certaines factures auraient disparu, que, ce faisant, elle ne paraît pas reprocher à B.Q._____ une quelconque infraction, qu'à supposer qu'elle vise la commission par celui-ci d'un faux dans les titres ou dans les certificats, il faudrait constater qu'elle n'apporte aucun indice à cet égard, qu'en outre, même si les faits en cause étaient établis, les conditions posées par les art. 251 et 252 CP ne seraient pas réalisés, qu'au demeurant, les déclarations d'impôts du couple concernent la recourante elle-même, qui a dû les signer, que les éléments dont la recourante se prévaut ne sont donc pas de nature à justifier l'ouverture d'une enquête; attendu que la recourante fait ensuite valoir qu'il manque une partie des pièces comptables, qu'elles auraient été volées, que ce point a déjà fait l'objet de

l'ordonnance rendue le 22 mars 2010, qu'il n'y a pas d'élément nouveau, que la recourante fait certes état de vols survenus en avril-mai 2010 (P. 28, p. 2), qu'elle ne met cependant en cause aucune personne déterminée, que son mari n'avait plus accès au domicile conjugal, puisqu'elle en a obtenu la jouissance depuis 2009 par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, que ces éléments ne sont donc pas non plus de nature à influencer sur la détermination d'un point de fait; attendu enfin, que la recourante se plaint du fait que son mari a ouvert action en divorce en Pologne en trichant sur la date à laquelle il aurait quitté la Suisse, que ce comportement, à supposer qu'il soit réalisé, n'est pas pénalement répréhensible, qu'au vu de ce qui précède, faute d'indices et de faits nouveaux, c'est à juste titre que le juge d'instruction a refusé de rouvrir l'enquête PE09.019572-NKS; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais d'arrêt sont mis à la charge de la recourante (art. 307 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.